



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

4 octobre 2023

AVIS n° 2023-167

Concernant le refus de donner copie des factures reprenant
le coût total des prestations d'avocats qui ont assuré la
défense de Beliris devant le Conseil d'Etat

(CADA/2023/177)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 7 août 2023, X demande à Beliris une copie de tous les documents administratifs, en ce compris les factures, lui permettant de connaître le coût total des prestations des avocats qui ont assuré la défense de Beliris devant le Conseil d'Etat, et ce pour le recours G/A 236.637/XV-5116 introduit en date du 13 juin 2022 ainsi que le recours G/A 236.757/XV-5127 introduit en date du 6 juillet 2022. Cela inclut les frais liés à la représentation à l'audience au Conseil d'Etat du 31 janvier 2023.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse à Beliris, par un courriel du 18 septembre 2023, une demande de reconsidération de la décision de refus implicite.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2,

Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où Beliris n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. La Commission n'exclut pas que des exceptions puissent être invoquées, telle que la protection de la vie privée, reprise à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994. C'est à Beliris qu'il appartient d'évaluer si les conditions pour invoquer cette exception sont rencontrées et, le cas échéant, de les justifier concrètement.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 4 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président